



ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

Informations générales

Les élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) au Comité Social Territorial (CST) et à la Commission Consultative Paritaire (CCP) se dérouleront **le 10 décembre 2026** (arrêté du 02/07/25).

Première étape : le recensement des effectifs

-
- ◆ Les effectifs sont appréciés par rapport à la qualité d'électeur au 1^{er} janvier 2026.
 - ◆ Les effectifs devront être déclarés par les collectivités territoriales et les établissements publics par courriel sur des tableaux de recensement prévus à cet effet.



***Clôture du recensement des effectifs
le 13 mars 2026***

COMITE SOCIAL ET TERRITORIAL : PARTICULARITES

Collectivité et établissements publics de plus de 50 agents (titulaires et non titulaires) :

Un comité social territorial doit être obligatoirement créé auprès de ces structures de l'effectif pour le franchissement du seuil des 50 agents est apprécié au 1^{er} janvier 2026.

Ces mêmes structures doivent organiser leurs propres élections au Comité social territorial.

Comité social territorial commun :

La loi prévoit ces 4 cas de création de Comité social territorial commun :

Collectivité territoriale



Etablissement(s) public(s) rattaché(s)

EPCI (*communautés des communes, d'agglomération ou urbain, métropole*)



Tout ou partie des communes membres

EPCI



CIAS qui lui est rattaché

EPCI (*communautés des communes, d'agglomération ou urbain, métropole*)



CIAS qui lui est rattaché



Toutes les communes membres



Etablissement(s) public(s) rattaché(s)

Cette création de comité social territorial local est opérée par délibérations concordantes des organes délibérants compétents à condition de l'effectif global des collectivités et établissement concernés soit d'au moins 50 agents.

Il y aura lieu d'envoyer au plus tôt au Centre de Gestion les délibérations concordantes.

Les compétences des instances

La CAP

Les Commissions Administratives Paritaires (une par catégorie hiérarchique A, B et C) émettent des avis préalables aux décisions relatives à la carrière individuelle des fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Saisine à l'initiative de la collectivité :

- Refus de titularisation
- Licenciement pour insuffisance professionnelle
- ...

Saisine à l'initiative de l'agent :

- Révision des comptes rendus d'entretien professionnel
- Refus d'accomplir un service à temps partiel
- Refus de mobilisation du CPF
- ...

Articles R263-6 à R263-10 du Code général de la fonction publique

Le CST

Le Comité Social Territorial est consulté sur des questions relatives à l'organisation et aux conditions générales de travail :

- Organisation et fonctionnement des services
- Plan de formation
- Temps de travail
- Ratios d'avancement de grade
- Compte épargne-temps
- Télétravail
- Suppression d'emploi
- Régime indemnitaire
- Lignes directrices de gestion
- ...

Une formation spécialisée en matière de Santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) doit obligatoirement être créée dans les collectivités de plus de 200 agents. En dessous de ce seuil, la F3SCT peut être créée lorsque des risques particuliers le justifient. Les représentants du personnel au F3SCT sont désignés par les organisations syndicales à partir des résultats des élections au CST.

Mission de la FSSCT

- Hygiène
- Sécurité
- Télétravail
- Registre des dangers graves et imminents
- Document unique relatif à l'évaluation des risques professionnels
- ...

Pour les autres collectivités, les missions de la FSSCT sont exercées par le CST du CDG 12 pour les collectivités de moins de 50 agents ou par le CST local pour les collectivités de moins de 200 agents.

Articles L253-5 et L253-6 du Code général de la fonction publique

La CCP

La Commission Consultative Paritaire Unique (pour les 3 catégories hiérarchiques A, B et C) émet des avis préalables aux décisions individuelles relatives à la situation des agents contractuels de droit public.

- Licenciement
- Sanction sauf avertissement et blâme
- Refus d'accomplir un service à temps partiel
- Refus de télétravail
- Révision des comptes rendus d'entretien professionnel

Articles R271-11 à R271-14 du Code général de la fonction publique